

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 216**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

---

**OBJET**

Convention entre la commune de Miramas et le Département fixant les modalités d'occupation de locaux de la Maison du Droit, en vue de la tenue permanences sociales.

---

**Direction Générale Adjointe de l'Équipement du Territoire  
Direction des Études, de la Programmation et des Acquisitions  
04 13 31 25 53**

## **PRESENTATION**

Le Département des Bouches-du-Rhône par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de leurs activités, des assistants sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Miramas assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tous ordres, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions et par convention du 31 août 2011, la Commune de Miramas avait autorisé l'occupation de locaux de la Maison du Droit (MDD) sise Place des vents provençaux, en vue de la tenue de permanences sociales.

La convention est arrivée à son terme en 2013. Cependant, les activités départementales ont continué à se tenir les lundis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que les vendredis après-midi en quinzaine.

Il convient aujourd'hui de régulariser cette occupation par la passation d'une nouvelle convention.

## **OBJET**

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre le projet de convention ci-joint, à intervenir entre la Commune et le Département pour l'occupation de locaux de la Maison du Droit à Miramas, en vue de la tenue de permanences sociales..

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de 4 fois.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

## **PROPOSITIONS**

Compte tenu de ces précisions, il vous est demandé de bien vouloir :

- donner votre accord sur la mise à disposition du Département, de locaux de la Maison du droit à Miramas, en vue de la tenue de permanences sociales,

- m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

## PROJET

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE (MDS)</b></p>
---

### ENTRE

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé « **l'occupant** »

### ET

**La Commune de Miramas**, Place Jean Jaurès à Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,

Ci-après dénommée « **Commune de Miramas** »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

## **PRÉAMBULE**

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de leurs activités, des assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité (MDS) de Miramas assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tous ordres, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin d'améliorer la qualité du service rendu aux administrés et par convention du 31 août 2011, la Commune de Miramas a autorisé l'occupation de locaux de la Maison du Droit en vue de permanences sociales assurées par des agents du Département.

La présence de cette permanence au sein de la Maison du Droit a fait la preuve de sa pertinence et de son efficacité en matière d'actions sociales. Par conséquent, cette convention étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux au sein de la Maison du Droit place des Vents Provençaux 13140 Miramas, mais également les modalités d'intervention lors de permanences des assistantes sociales de la MDS.

## **ARTICLE 2 : OCCUPATION DES LOCAUX**

### **2 – 1 : Locaux**

La structure accueillante met à disposition de l'occupant, les bureaux des permanences n°1, 2 et 3 (10m<sup>2</sup> respectivement) situés à gauche de l'accueil, la salle de réunion (50m<sup>2</sup>) située à droite de l'accueil, au rez-de-chaussée de la Maison du Droit, équipés de chaises et tables, d'une prise informatique ainsi que d'une ligne téléphonique.

L'occupant bénéficiera d'un accès à la salle d'attente et aux sanitaires.

Ces locaux devront être impérativement accessibles aux personnes handicapées et devra réunir toutes les conditions de confidentialité nécessaires à l'exercice des missions des assistantes sociales.

## **2 - 2 : Horaires**

Les assistantes sociales interviendront selon un planning défini entre la Maison Départementale de la Solidarité et la structure accueillante, avec des horaires fixés en fonction des heures d'ouverture de l'établissement. A titre informatif, les permanences sont assurées les :

- **lundis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **vendredis de 14h00 à 17h00 tous les 15 jours**

En accord avec la Commune, l'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors des créneaux qui ont été convenus, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard 48h00 avant le déroulement des permanences. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION DES ASSISTANTES SOCIALES**

### **3 – 1 : Missions des assistantes sociales.**

Les assistantes sociales ont pour mission d'apporter un service de proximité à des personnes en situation de difficultés de tous ordres ayant besoin d'une aide ponctuelle ou durable afin de préserver leur autonomie.

### **3 – 2 : Prises de Rendez-vous**

Les rendez-vous des assistantes sociales sont pris auprès de la Maison Départementale de la Solidarité.

En cas d'absence ponctuelle ou exceptionnelle des assistantes sociales, dans la mesure du possible, la MDS préviendra par avance la Maison du Droit.

Lors de congés prévus, les assistantes sociales préviendront les agents d'accueil de la Maison du Droit de l'absence de permanences.

Lors de la fermeture exceptionnelle de la Maison du Droit, accordée par le représentant de la Commune, les assistantes sociales n'assureront pas les permanences.

## **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée d'1 an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 fois.

Toutefois, un bilan de l'action de la MDS sera effectué avec la structure accueillante, au moins une fois par an.

La convention pourra être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 5 : LOYER**

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX**

### **6 – 1 Charges locatives :**

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

### **6 – 2 Jouissance des lieux :**

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra veiller à les préserver de toute dégradation, et à les conserver en état permanent de propreté.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'occupant atteste bénéficiaire des polices d'assurances nécessaires le couvrant contre tous les risques de quelque nature liés à son activité.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à trois mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSE INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Département des Bouches-du-Rhône ne pourra céder les droits qui en résultent, à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à d'autres personnes étrangères à la convention.

#### **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20.

Fait à Marseille en quatre exemplaires, le

**Pour la Commune de MIRAMAS**

**Le Maire,  
Conseiller Départemental**

**Frédéric VIGOUROUX**

**Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine et  
aux Bâtiments Départementaux**

**Jean-Marc PERRIN**